

INTERDIT

Je ne résiste pas à la tentation de vous reproduire une circulaire reçue ces jours-ci :

« Il est interdit à toute personne ... ayant autorité sur les ouvriers, employés, de laisser introduire ou distribuer dans les établissements ... toutes boissons alcooliques. Même les boissons énumérées à l'article R. 4228-20 du code du travail (c'est à dire le vin, la bière ...) ... Tout « pot de l'amitié » doit avoir reçu une autorisation préalable du chef d'établissement mentionnant l'horaire et le lieu de la manifestation et rappelant l'interdiction des boissons alcooliques. »

C'est tout de même un comble pour un producteur de vin de recevoir ça. A l'heure où je vous écris, nous sommes en vendanges et il est de coutume, au casse-croûte de midi, de servir du vin, tout en restant évidemment raisonnable, et le soir, après le travail, de se retrouver devant un verre de bière du Nord (nous ne sommes pas chauvins).

INTERDIT !!!

A force de nous infantiliser et de nous enlever tous nos petits plaisirs, d'accumuler ces petites frustrations, est-il souhaitable de compenser par des antidépresseurs dont nous sommes les champions de la consommation ? Ces petits moments privilégiés, quoi qu'en disent les censeurs, coûtent moins cher à la sécurité sociale. La culture du risque zéro pousse notre société à des aberrations. Si on pousse le raisonnement jusqu'à l'absurde, le meilleur moyen de supprimer le risque d'accidents de travail, ne serait-il pas d'interdire de travail ?

Quoi qu'il en soit, sur les salons ou à la propriété, vous, cher clients(es), vous n'êtes pas sur votre lieu de travail. J'ai donc encore le droit (mais jusqu'à quand ?) de vous offrir une dégustation.

Jacques MEYNARD, le 02/10/2011